

\*\*\*\*\*  
Contentieux Général  
Livre I du Code de  
la Sécurité Sociale  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

J U G E M E N T

\*\*\*\*\*

Dossier n° 1.746

Audience n° 197/90

Dispensé de formalités  
de timbre et d'enregistrement

. AUDIENCE PUBLIQUE

Date : Trente et un Mai Mil neuf cent quatre vingt dix.

. COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Catherine CLERC, Juge au TGI de MACON

Assesseur salarié suppléant : Jean CLAIRET, Contremaître

Assesseur non salarié : Jean BIGOT, PDG S.A. BIGOT

Secrétaire : Micheline BOURGEOIS, Agent DRASS DIJON

. DEMANDEUR

Nom et Prénom : ZENASNI Cheikh

Raison sociale : Foyer Sonacotra - Rue King

Domicile : CHALON SUR SAONE

Comparution : Mr. MANSAR, Délégué syndical UL CGT à CHALON SUR SAONE,

. DEFENDEUR

Nom et Prénom : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Domicile : 113, Rue de Paris - MACON

Comparution : Mr. ITIE, Chef du Contentieux à ladite Caisse, régulièrement habilité.

. PROCEDURE

Date de la saisine : 18.07.1989

Date convocations : 19.03.1990

Audience plaidoiries : 19.04.1990  
Notification jugement :

VU les mémoires et documents produits par les Parties.

Après avoir entendu les explications présentées contradictoirement par les Parties au cours de l'audience du 19.4.1990 et après en avoir délibéré, conformément à la loi, vidant son délibéré.

## I - FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES -

Par lettre recommandée du 18.7.1989, Monsieur Cheikh ZENASNI a formé un recours à l'encontre d'une décision rendue le 25.5.1989 par la Commission de Recours Amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône & Loire à l'effet d'obtenir de la Caisse, l'établissement d'une attestation de droit aux soins de santé permettant l'attribution des prestations en nature aux membres de sa famille demeurés en Algérie.

Monsieur ZENASNI se trouve depuis Juillet 1985 au chômage et perçoit depuis son arrivée en fin de droits le 1.3.1985, l'allocation spécifique du régime de Solidarité.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie se fonde sur l'article 16 de la Convention Franco-Algérienne sur la Sécurité Sociale du 1.10.1980 qui se réfère aux membres de la famille d'un "travailleur algérien occupé en France, qui résident habituellement en Algérie" pour refuser à Monsieur ZENASNI le bénéfice de l'attestation de droit aux soins au profit des membres de sa famille demeurés et résidant en Algérie, au motif qu'il n'a plus la qualité de travailleur depuis 1985.

Monsieur ZENASNI invoque principalement l'article L 311.5 du Code de la Sécurité Sociale à l'appui de son recours.

## II - MOTIFS -

ATTENDU qu'aux termes de l'article 16 de la Convention Générale du 21.10.1980 entre la France et l'Algérie sur la Sécurité Sociale :

.../...

*"Les membres de la famille d'un travailleur algérien occupé en France, qui résident habituellement en Algérie, ont droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité."*

ATTENDU que l'article L 311.5 du Code précité énonce que :

*"Toute personne percevant l'une des allocations mentionnées au 4° du 2ème alinéa de l'article L 322.4 ou de l'article L 322.3 du Code du Travail ou l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L 351.2 du même code conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement."*

ATTENDU que l'article L 311.7 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

*"Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France. Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine."*

ATTENDU qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions que les personnes privées d'emploi et régulièrement inscrites auprès des organismes compétents continuent à bénéficier de leurs statuts et droits d'assuré social dans le dernier régime obligatoire d'assurance dont elles relevaient à l'époque de leur dernière activité professionnelle.

ATTENDU qu'en l'espèce, Monsieur ZENASNI était bien travailleur salarié jusqu'en Juillet 1985 et bénéficiait à ce titre des prestations du régime général de l'assurance maladie ; qu'à partir de cette date, il s'est trouvé en situation de chômage régulièrement déclarée et indemnisée ;

ATTENDU qu'en conséquence, Monsieur ZENASNI bénéficie toujours à ce jour de l'intégralité des droits d'assuré social du régime obligatoire des travailleurs salariés ;

ATTENDU que la Caisse est mal fondée à se prévaloir d'une lettre DGR du 31.1.1985 du Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés pour discuter la portée des dispositions légales sus-énoncées ;

.../...

ATTENDU par ailleurs que la France a ratifié la convention internationale de l'office international du Travail N° 118 qui prévoit l'égalité de traitement entre nationaux et non nationaux en matière de Sécurité Sociale.

ATTENDU en définitive que Monsieur ZENASNI en sa qualité jusqu'en Juillet 1985 de travailleur algérien résidant et travaillant en France avait droit à l'attestation de droit aux soins de santé permettant l'attribution des prestations en nature aux membres de sa famille demeurés en Algérie, attestation prévue par les articles 16 de la Convention générale sur la Sécurité Sociale du 21.10.1980 et 23 de l'Arrangement administratif général du 28.10.1981 ;

QU'étant à ce jour, travailleur privé d'emploi, au sens de l'article L 311.5 du Code de la Sécurité Sociale, il bénéficie encore du maintien au droit de cette attestation, et ce nonobstant les dispositions de la loi 79.1130 du 28.12.1979 ;

ATTENDU que le recours de Monsieur ZENASNI recevable en la forme sera favorablement accueilli ;

### III - DECISION -

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, conformément à l'article R 142.28 du Code de la Sécurité Sociale.

EN LA FORME,

Déclare recevable le recours formé par Monsieur Cheikh ZENASNI.

AU FOND,

Le dit bien fondé.

Constata le droit de Monsieur ZENASNI à obtenir l'attestation de droit aux soins de santé au profit des membres de sa famille demeurés en Algérie, prévue par la Convention Générale sur la Sécurité Sociale du 21.10.1980 entre la France et l'Algérie et l'article 23 de l'Arrangement administratif général du 28.10.1981 ;

Renvoie Monsieur ZENASNI devant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône & Loire pour l'établissement de cette attestation ;

.../...

Laisse les dépens à la charge de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Dit que conformément aux dispositions de l'article R 142.28 du Code de la Sécurité Sociale, chacune des Parties ou tout mandataire pourra interjeter appel de cette décision dans le délai d'un mois à peine de forclusion, à compter de la notification par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de S.&.Loire ; que la déclaration devra indiquer les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des Parties contre lesquelles l'appel est dirigé, désigner la décision dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

Ainsi décidé et ordonné, le :

Trente et un Mai Mil neuf cent quatre vingt dix.

Le Secrétaire :

Le Président :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
MACON, le 28 JUIN 1990  
La Secrétaire,

M. BOURGEOIS

C. CLERC

